

Arrêt

n° 339 925 du 22 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2024, par X, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, et par X agissant au nom de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance d'attribution du 25 avril 2024.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANBINST *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante majeure, de nationalité colombienne, déclare être arrivée dans l'espace Schengen, le 26 octobre 2022. Le 22 septembre 2022, elle fait une déclaration d'arrivée en Belgique et fut autorisée au séjour jusqu'au 23 janvier 2023. Par une demande du 27 janvier 2023, la requérante avait introduit pour elle et sa fille, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 février 2024, cette demande fut déclarée irrecevable. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique en date du 26.10.2022, munie d'un passeport dans le cadre des personnes autorisées au séjour maximum 3 mois, et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 22.12.2022. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 23.01.2023, or cette dernière a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221.

Madame invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence sur le territoire des membres de sa famille (belges ou autorisés au séjour) avec lesquels elle forme une cellule familiale (cohabitation avec sa mère, sa sœur [Y.T.R.], beau-frère et sa nièce) et revendique le respect de sa vie familiale tel qu'édicté par l'article de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la requérante affirme avoir décidé de rejoindre la Belgique pour y accompagner sa mère (72 ans) ayant subi un grave accident qui a nécessité la mise en place d'une prothèse totale de la hanche (perte d'autonomie). Elle vivait quotidiennement avec sa mère jusqu'alors au pays d'origine, formant ensemble et avec le jeune enfant [Q.T.M.C.] une cellule familiale.

Sur le territoire, elles y ont rejoint sa sœur, son beau-frère et la fille du couple, tous de nationalité belge. Sa sœur et son beau-frère les prennent en charge financièrement et moralement depuis leur arrivée et souhaite continuer à le faire. Par ailleurs, Madame indique que leur présence auprès de sa mère et grand-mère est importante, vu que les membres de sa famille travaillent à temps plein.

Pour étayer ses dires Madame produit plusieurs documents : deux témoignages de sa sœur l'un concernant l'intéressée et l'autre sa fille [C.], l'attestation de propriété et revenus et fiches de paies de sa sœur et de son beau-frère, l'autorisation parentale du père de [Q.T.M.C.], le dossier médical colombien de sa maman, l'attestation notariée relative à la composition de ménage en Colombie, l'acte de naissance de la requérante, etc. Notons tout d'abord que ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Quant à l'aide apportée à sa mère, notons, que l'intéressée n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'elle soit la seule capable d'aider sa mère, ou que des amis ne puissent le faire le temps d'un retour temporaire au pays d'origine. En effet, l'intéressée ne démontre pas que sa mère ne pourrait trouver du soutien en Belgique, d'autant plus que l'infrastructure sociale est suffisante en Belgique pour soutenir au quotidien les personnes en difficulté (C.E, 02.07.2004, n° 133.485).

Quant à la relation familiale avec Madame [R.M.R.N.] (mère et grand-mère des intéressées), rappelons que le retour n'est que temporaire. De plus, rien est apporté qui indiquerait que Madame [R.M.R.N.] ne pourrait actuellement les accompagner temporairement au pays d'origine lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique ainsi l'unité familiale serait préservée.

Quant au fait que Madame n'a plus d'attache au pays d'origine, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons que selon les déclarations de l'intéressée et l'autorisation jointe à la demande, le père de [C.] réside en Colombie. Ensuite, l'intéressé ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis, le temps nécessaire pour un visa (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019 - CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au respect de sa vie familiale et privée tel qu'édicté par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des liens familiaux établis en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

En outre, Madame invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de [C.]. Elle produit divers documents dont l'attestation d'inscription pour l'année 2023/2024 à l'école primaire libre de Lembeek, une attestation de la professeure principale de [C.], son dernier bulletin, une preuve d'inscription de [C.] à des cours supplémentaires de français, un témoignage de Monsieur Patrick DE BLE, assistant social de l'école de [C.]. Madame produit également les diplômes de natation de [C.], des preuves de paiement de cours de natation pour [C.], une preuve de la participation de [C.] à un stage d'été sportif, le témoignage de Madame [C.M.], directrice de l'école de natation de [C.]. Madame avance que les documents produits sont de nature à démontrer que la scolarité de [C.], en 6^e primaire, se poursuit, et que sa professeure

l'estime capable de passer en première secondaire générale et qu'ils attestent également de la motivation et du sérieux de [C.] à l'école, ainsi que de l'implication de sa mère, tant au niveau scolaire qu'extra-scolaire. Or ces éléments ne peuvent constituer des éléments empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Notons que le Conseil a déjà jugé « que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Madame d'assurer l'éducation et l'entretien de sa fille mineure étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. L'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine ou dans son pays de résidence. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, la requérante indique que la ville de Bogota où se situe l'ambassade de Belgique est distante de 300 km (soit 7 heures de route) de la d'Armenia Quidio où vivait la requérante. notons qu'elle n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve incombe aux requérants. Dès lors que l'intéressée n'avance aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, ils doivent se rendre à Bogota comme tous les ressortissants de son pays d'origine et se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans

son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION :

[...] L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : (...)

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

Sa déclaration [d'arrivée] était valable du 22.12.2022 au 23.01.2023 (...)

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La personne concernée étant le représentant légal de l'enfant mineur, il est de l'intérêt supérieur de l'enfant que sa situation suive celle de sa mère. L'intérêt supérieur de [Q.T.M.C.] n'est pas lésé, la requérant ne démontre pas que la scolarité de [Q.T.M.C.] ne pourrait être poursuivie dans son pays d'origine. L'intéressée n'exposant pas que la scolarité de [Q.T.M.C.] nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place

La vie familiale : Elle vit avec sa mère (grand-mère de [Q.T.M.C.]), sa sœur et [son] beau-frère L'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire

L'état de santé : La personne concernée ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui [est] impossible de voyager pour des raisons médicales

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

(...)

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. [...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de « l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, [...] articles 9bis, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, [...] articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de et des libertés fondamentales, [...] articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de européenne, [...] articles 22 et 22bis de la Constitution belge, [...] principes de proportionnalité et de mise en balance des intérêts en présence ».

Dans une première branche, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle n'expose pas les critères sur lesquels elle base son raisonnement, ni ceux qui auraient pu la mener à déclarer la demande de la requérante recevable. Après un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes, elle estime que considérer « que l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 dans le cadre de la transposition de l'article 6.4 de la directive retour impliquerait que les droits fondamentaux et principes généraux du droit de européenne doivent être observés dans le cadre de sa mise en œuvre. Bien que le Conseil d'Etat ait récemment estimé le contraire », elle estime pouvoir trouver appui dans, notamment, le projet de loi du 19.10.2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et dans un rapport de la Commission européenne du 2 décembre 2020. Elle estime donc qu'il « ne saurait dès lors être exclu que l'octroi d'un titre de séjour pour des motifs humanitaires à un étrangers en séjour irrégulier constitue une mise en œuvre de l'article 6.4, 1ère phrase de la directive « retour ». Ainsi, les 6ème et 24ème considérants de la directive ne devraient pas être considérés comme restreignant leur champ aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, mais bien comme devant également aux décisions prises sur base de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers. En prenant sa décision, la partie adverse se devait donc de respecter les principes généraux du droit de l'Union, notamment de tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28). Or, dans sa décision, la partie adverse n'indique [pas] quels éléments objectifs la requérante aurait pu invoquer pour que sa demande soit déclarée recevable. Ceci ne ressort pas davantage de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle cite encore des extraits d'un arrêt du Conseil d'Etat et reprend un commentaire du directeur général de l'Office des étrangers pour en « déduire que l'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas davantage ». Selon elle, « en déclarant irrecevable la demande de la requérante et de sa fille, la partie adverse viole l'article 6.4 de la directive « retour », transposé par l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, devant être interprété conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'au 6e considérant de ladite directive ».

Dans une deuxième branche, quant à la vie privée et familiale des requérants, la partie requérante, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, rappelle que « la requérante et sa fille vivent sur le territoire avec la mère de la requérante, sa soeur et la famille de celle-ci. Ensemble, elles forment une cellule familiale. Or, la requérante et sa mère formaient déjà une cellule familiale dans leur pays comme elles exposaient toutes deux dans leurs demandes d'autorisation de séjour. En outre, la requérante expliquait dans sa demande de séjour qu'il existe un lien de dépendance entre [...] elle et sa sœur d'une part, et entre elle et sa mère, d'autre part ». Elle cite ensuite des extraits de jurisprudence, et met en exergue le témoignage de la sœur de la requérante présenté dans sa demande d'autorisation de séjour, finalement obtenu, dans lequel elle précisait notamment, que leur mère venait à « dépendre complètement de l'aide de ma sœur, avec qui elle habite au pays, pour réaliser le moindre geste de sa vie quotidienne. À savoir : se lever, se coucher, avoir une hygiène de vie correcte, se déplacer, etc ». Elle rappelle encore que la mère de la requérante a besoin de ses deux filles et que c'est la raison principale de la venue de la requérante et de sa fille sur le territoire belge : la sœur requérante ne parvenait plus à s'occuper seule de sa mère.

Elle ajoute que « La motivation de la partie adverse selon laquelle la mère de la requérante pourrait se faire assister par ou recourir à un service d'aide ne semble absolument pas tenir compte des circonstances de l'espèce à savoir le fait a besoin pour réaliser le moindre geste de sa vie quotidienne, et donc de l'aide de personnes qui vivent avec elle. Elle ne tient pas davantage compte de l'âge relativement avancé de la mère de la requérante, de sa méconnaissance du français et du néerlandais, de son souci absolu d'être rassurée par son entourage et du fait que sa fille de nationalité belge exerce un emploi à temps plein et ne puisse dès lors lui venir en soutien toute seule. [...] En outre, dans sa demande de séjour, la requérante précisait et sa fille sont entièrement prises en charge par sa sœur, qu'elles vivent chez elle, avec leur mère (la grand-mère de [C.]) et qu'elles forment toutes ensemble une cellule familiale. [...] Dans le premier acte attaqué, la motivation de la partie adverse est tout à fait générique, reprenant des arguments qui pourraient être applicables à n'importe quels liens familiaux. Elle ne conteste pas, par ailleurs, l'existence même du lien de dépendance allégué par la requérante dans sa demande. Elle ne conteste pas non plus l'existence d'une cellule familiale. Le fait que la requérante se trouverait à l'origine du préjudice invoqué ne dispensait pas la

partie adverse de motiver sa décision au regard de de la cellule familiale décrite, ainsi que du lien de dépendance ». Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et la mise en balance des intérêts, elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à celle-ci dès lors qu'elle n'a pas effectué d'examen adéquat des éléments supplémentaires de dépendance existant entre la requérante, sa mère et sa sœur.

Dans une troisième branche relative à la scolarité de la fille de la requérante, elle met en exergue l'obligation générale en droit européen et dans la Charte des droits fondamentaux de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Après un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes et des considérations théoriques sur cette question, elle considère qu'il « appartenait donc à la partie adverse d'effectuer un examen concret de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante et d'évaluer l'impact que pourrait avoir une séparation de [C.] de son milieu belge, au sein duquel elle vit depuis 2 ans, de sa scolarité, mais également du réseau social a bâti, ainsi que de sa cellule familiale, comprenant sa tante, son oncle, sa cousine, de nationalité belge, ainsi que sa grand-mère, en séjour légal. Or, la seule motivation de la décision attaquée relative à l'intérêt supérieur de l'enfant concerne la scolarité de [C.]. Rien n'est dit au sujet de la vie privée dont elle témoigne en Belgique, ainsi que de l'importance du maintien de sa cellule familiale ». Concernant la scolarité, la partie requérante estime que la motivation de la première décision attaquée ne témoigne pas d'une réelle appréciation des éléments de la cause et ne rencontre dès lors pas l'argumentation de la requérante au sujet de la circonstance exceptionnelle invoquée, en ce compris l'intérêt supérieur de sa fille, pas plus qu'aux difficultés liées à un retour temporaire, notamment quant au changement de langue et de système d'enseignement suivi par sa fille, ainsi aux arguments liés au fait que sa scolarité en Belgique se passe extrêmement bien Elle estime également que « la partie adverse ne s'est jamais positionnée par rapport à la vie privée et familiale [et que] la motivation relative à sa scolarité est tout à fait insuffisante ».

Dans une quatrième branche, elle évoque le Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique ainsi que les articles 2 et 8 de la CEDH et générale de prudence. Selon elle, l'article 4 du Règlement impose, de manière claire et précise, que les émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) de l'Union européenne soient réduites d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 1990. Il impose également que les États membres accordent la priorité à des réductions rapides et prévisibles. Elle cite encore de la jurisprudence sur le sujet et considère qu'« obliger la requérante et sa fille à se rendre à Dakar pour introduire leur demande de séjour impliquerait une émission de GES immédiate équivalent à plus de la moitié des émissions moyennes requises par personne et par an en vue du respect par l'Etat belge de ses engagements légaux sur le plan climatique 2030 ».

Dans une cinquième branche, sur l'ordre de quitter le territoire et les vérifications imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle que la partie défenderesse n'était pas tenue d'en prendre un, rappelle que « d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH [doivent] également [être] pris en compte » et estime que « dans la mesure où la motivation de l'ordre de quitter le territoire reprend, de façon succincte, la motivation du premier acte attaqué concernant la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, il est renvoyé aux deux premières branches du présent moyen. En effet, tout comme la décision de refus de séjour, l'ordre de quitter le territoire adressé au requérant n'est pas suffisamment motivé, tant au regard des liens de dépendance existant entre la requérante et sa mère et sa sœur qu'au regard de l'intérêt supérieur de sa fille [C.] ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des branches du moyen réunies ainsi circonscrites, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est

soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir, la vie privée et familiale alléguée, la dépendance alléguée avec certains membres de sa famille, ainsi que les conséquences d'un départ de la requérante et de sa fille sur cette intégration, l'absence d'attaches au pays d'origine, la scolarité de sa fille, ainsi que la distance séparant sa ville d'origine de l'ambassade de Belgique, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. En effet, sur la première branche, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a clairement considéré que

« L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que " La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021)

Il s'en déduit donc que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités

« d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire »

auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, il n'en reste pas moins que l'article 6.4 de la Directive 2008/115 a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux Etats membres par l'article 6.1 de la même directive, de prendre une décision de retour, de sorte que le Conseil ne peut souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

Le Conseil observe en outre que la question préjudicielle formulée par le Tribunal de Première Instance de Liège dans son arrêt du 10 mars 2023, à laquelle se réfère la partie requérante dans sa requête, a fait l'objet d'une ordonnance de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 16 novembre 2023 aux termes de laquelle elle a jugé que

« La demande de décision préjudicielle introduite par le tribunal de première instance de Liège (Belgique), par décision du 10 mars 2023, est manifestement irrecevable ».

Le Conseil souligne également, *s'agissant de la directive 2008/115*, que la première décision adoptée par la partie défenderesse refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante et ne contient aucune obligation de retour en elle-même.

De même, quant à l'application des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union », *quod non* en l'espèce au vu des développements ci-avant.

En tout état de cause, s'agissant des « critères objectifs requis » pour déterminer l'octroi d'un titre de séjour, le Conseil ne peut que rappeler à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que la requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

De plus, il découle de la *ratio legis* des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et les motifs de fond qui mènent à une régularisation de séjour et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre. Les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 4 avril 2000, n°86.555 ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1er décembre 2011, n°216.651). L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives notamment aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins, ce faisant, d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1er février 2016, n°233.675). En adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse peut ainsi modaliser l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas, auquel elle reste en tout état de cause tenue (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943). Ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

3.4. *Sur la deuxième branche*, le Conseil ne peut que constater qu'à défaut d'avoir démontré à suffisance dans sa demande être la seule à être en possibilité d'aider sa mère, la nécessité de la présence des deux sœurs auprès de la mère de la requérante, l'absence d'alternative en Belgique, et partant l'impossibilité ou la difficulté réelle d'un retour temporaire en Colombie, la partie défenderesse a pu considérer, au regard de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis, que

« [...] Madame invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence sur le territoire des membres de sa famille (belges ou autorisés au séjour) avec lesquels elle forme une cellule familiale (cohabitation avec sa mère, sa sœur [Y.T.R.], beau-frère et sa nièce) et revendique le respect de sa vie familiale tel qu'édicté par l'article de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la requérante affirme avoir décidé de rejoindre la Belgique pour y accompagner sa mère (72 ans) ayant subi un grave accident qui a nécessité la mise en place d'une prothèse totale de la hanche (perte d'autonomie). Elle vivait quotidiennement avec sa mère jusqu'alors au pays d'origine, formant ensemble et avec le jeune enfant [Q.T.M.C.] une cellule familiale.

Sur le territoire, elles y ont rejoint sa sœur, son beau-frère et la fille du couple, tous de nationalité belge. Sa sœur et son beau-frère les prennent en charge financièrement et moralement depuis leur arrivée et souhaite continuer à le faire. Par ailleurs, Madame indique que leur présence auprès de sa mère et grand-mère est importante, vu que les membres de sa famille travaillent à temps plein.

Pour étayer ses dires Madame produit plusieurs documents : deux témoignages de sa sœur l'un concernant l'intéressée et l'autre sa fille [C.], l'attestation de propriété et revenus et fiches de paies de sa sœur et de son beau-frère, l'autorisation parentale du père de [Q.T.M.C.], le dossier médical colombien de sa maman, l'attestation notariée relative à la composition de ménage en Colombie, l'acte de naissance de la requérante, etc. Notons tout d'abord que ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Quant à l'aide apportée à sa mère, notons, que l'intéressée n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'elle soit la seule capable d'aider sa mère, ou que des amis ne puissent le faire le temps d'un retour temporaire au pays d'origine. En effet, l'intéressée ne démontre pas que sa mère ne pourrait trouver du soutien en Belgique, d'autant plus que l'infrastructure sociale est suffisante en Belgique pour soutenir au quotidien les personnes en difficulté (C.E, 02.07.2004, n° 133.485). Quant à la relation familiale avec Madame [R.M.R.N.] (mère et grand-mère des intéressées), rappelons que le retour n'est que temporaire. De plus, rien est apporté qui indiquerait que Madame [R.M.R.N.] ne pourrait actuellement les accompagner temporairement au pays d'origine lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique ainsi l'unité familiale serait préservée ».

En tout état de cause, sur la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, et du non respect de sa vie familiale et privée, par la première décision entreprise, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet

alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.5. Sur la troisième branche, relative à la scolarité de son enfant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte les éléments qui lui étaient soumis sur ce point et rappelle qu'en tout état de cause, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Par ailleurs, il échet de constater que la partie requérante ne prétend pas plus que la fille de la requérante n'aurait pas bénéficié d'une scolarité adéquate avant leur départ pour la Belgique. Le Conseil ne peut dès lors que constater que les arguments de la partie requérante, qui se limitent à des généralités sur l'intérêt supérieur de l'enfant et la scolarité, ne permettent de renverser les constats posés par la partie défenderesse, ceux-ci ne démontrant aucunement une impossibilité à poursuivre de manière temporaire une scolarité dans son pays d'origine. Il ne peut dès lors que relever que la scolarité de C., ainsi que son intérêt supérieur, ont été effectivement et adéquatement pris en compte dans le premier acte attaqué. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.6. Sur la quatrième branche, le Conseil observe que l'engagement climatique de la requérante, et plus généralement la lutte contre le réchauffement climatique, qui est semble-t-il survenu après son arrivée sur le territoire belge, et après l'entrée en vigueur du Règlement dont violation est vantée, est avancé pour la première fois dans l'acte introductif d'instance : il ne saurait donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. A titre surabondant, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas d'une part que la requérante ne pourrait pas prendre d'autres moyens de transports moins polluants si elle le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements, et d'autre part que le caractère contraignant des dispositions du Règlement constituerait une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne dispose en outre pas des compétences juridiques et scientifiques pour déterminer si la prise de la décision entreprise empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat. En tout état de cause, le Conseil observe que le reste de l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas dirigée à l'encontre des motifs de la décision attaquée, mais porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique. De tels griefs n'apparaissent pas recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

3.7. Sur la cinquième branche relative à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
[...]
2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que

« [...] Sa déclaration [d'arrivée] était valable du 22.12.2022 au 23.01.2023
(...) [...] »

Or, le Conseil constate que cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contestée par la partie requérante. Partant, elle doit être considérée comme adéquate.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les

exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué rencontre les exigences de la disposition susvisée. En ce qui concerne plus spécifiquement les critiques formulées dans la requête, le Conseil observe que contrairement à ce qui y est avancé, l'intérêt supérieur de l'enfant a été spécifiquement pris en compte par la partie défenderesse laquelle indique ainsi que

« [...] La personne concernée étant le représentant légal de l'enfant mineur, il est de l'intérêt supérieur de l'enfant que sa situation suive celle de sa mère. L'intérêt supérieur de [Q.T.M.C.] n'est pas lésé, la requérant ne démontre pas que la scolarité de [Q.T.M.C.] ne pourrait être poursuivie dans son pays d'origine. L'intéressée n'exposant pas que la scolarité de [Q.T.M.C.] nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place [...]

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE